
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-19 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation

Avis de motion	:	08 septembre 2009
Adoption du règlement	:	28 septembre 2009
Avis public	:	21 janvier 2010
Entrée en vigueur	:	27 décembre 2009

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-19 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(2)

VU l'article 105 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

VU le paragraphe 4° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.1.3 du Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation est remplacé par le suivant :

« **4.1.3 Limite de vitesse des zones scolaires**

Excédant 30 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et désigné par la signalisation comme « zone scolaire » durant les jours de classe entre 7 h et 17 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période. ».

2. L'article 4.1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1.5 Limite de vitesse de 40 km/h**

Excédant 40 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h. ».

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-19 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(3)

3. L'article 4.1.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1.6 Limite de vitesse dans les zones de parcs et terrains de jeux**

Excédant 30 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et désigné par la signalisation comme « zone de parc et de terrain de jeux » entre 6 h et 22 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1.6, de l'article suivant :

« **4.1.7 Limite de vitesse de 50 km/h**

Excédant 50 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 50 km/h. ».







5. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

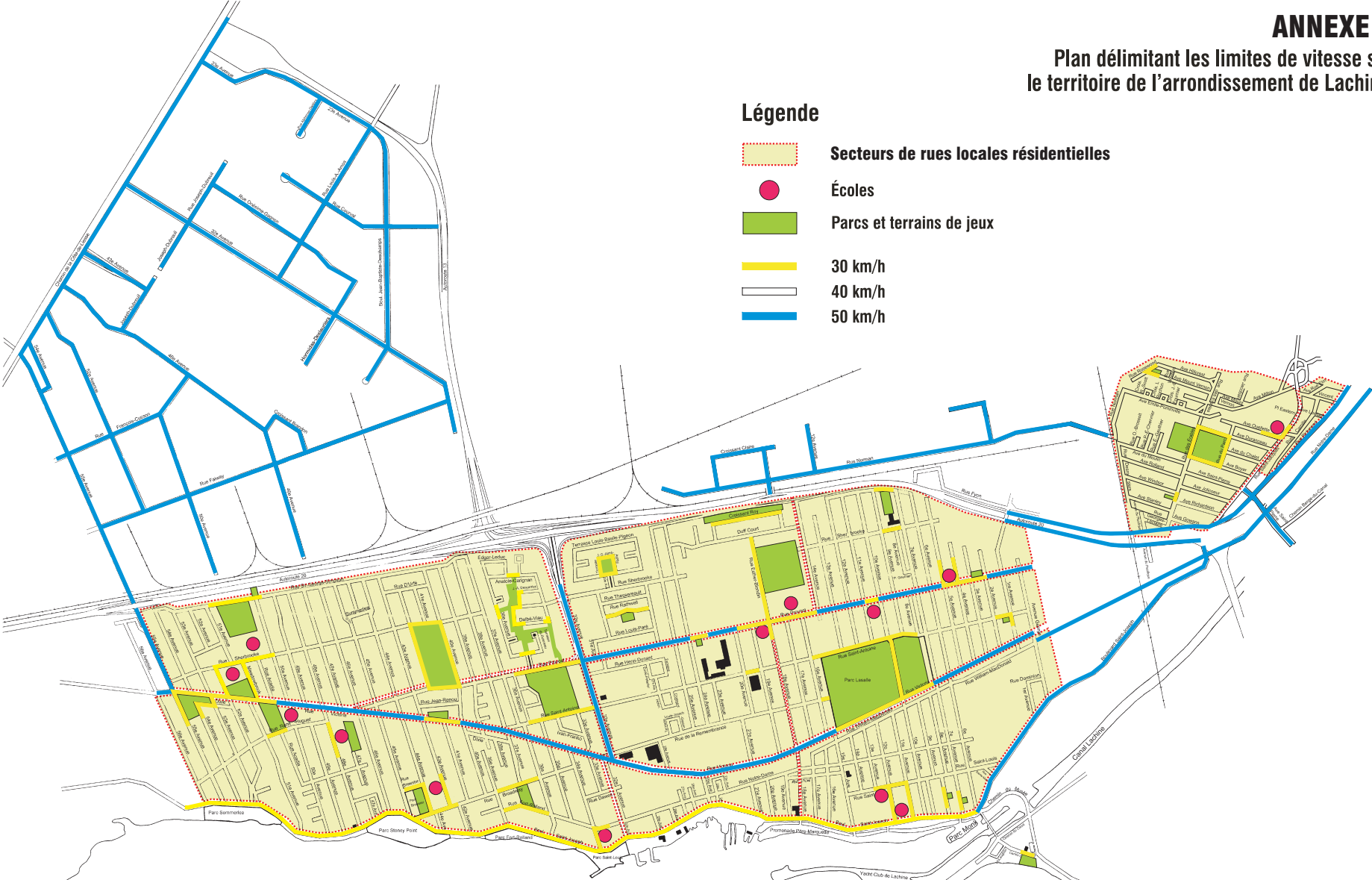
Cette version électronique du règlement de l'arrondissement de Lachine ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction - Services administratifs, greffe et relations avec les citoyens de l'arrondissement de Lachine.

ANNEXE A

Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine

Légende

-  Secteurs de rues locales résidentielles
-  Écoles
-  Parcs et terrains de jeux
-  30 km/h
-  40 km/h
-  50 km/h



Lac Saint-Louis

Parc René-Lévesque